

COMMISSION DE RECOURS AMIABLE

Du

Jeudi 29 juin 2006

Guillaume FOURRIER
Avocat à la Cour
3, Square de la Tour-Maubourg
75007 PARIS
Tél. 01.45.51.32.00 - Fax 01.45.51.32.07
Palais : E2096

Pièce n°3

- QUESTION N°II -

Demande présentée par Madame PAURD contestant le nombre de trimestres validés pour l'obtention de sa pension de vieillesse.

I - Exposé de la situation :

Madame Christiane PAURD est née en mars 1947. Elle a 59 ans. Elle est entrée au postulat chez les moniales de Bethléem le 1^{er} octobre 1971, puis elle a été novice du 24 décembre 1971 au 30 septembre 1974, puis du 1^{er} juillet 1975 à fin février 1976, date à laquelle elle a définitivement quitté la communauté (*pièce jointe n°1*).

Le 19 mars 1999, Madame PAURD exprimait son souhait de racheter les périodes de postulat et de noviciat (*pièce jointe n°2*). Par une lettre du 12 avril 1999, le service des Pensions l'a informée que les périodes de noviciat ne sont pas prises en compte par la caisse des cultes (*pièce jointe n°3*). Par courrier du 1^{er} juin 2004, le service des Pensions confirme que dans la mesure où Madame PAURD n'avait pas prononcé de vœux, ni effectué de première profession à la suite de son noviciat, elle n'avait aucun droit à pension à la CAVIMAC (*pièce jointe n°4*). Cette position est à nouveau confirmée par courrier du 2 mai 2006 (*pièce jointe n°5*).

II - Recours :

Par courrier du 23 mai 2006 (*pièce jointe n°6*), Madame PAURD saisit la commission de recours amiable afin de voir reconnaître la validation de ses trimestres à compter de son entrée au postulat chez les moniales de Bethléem, le 1^{er} octobre 1971 et jusqu'à sa sortie le 28 février 1976. Elle présente les arguments suivants :

- la qualité de « membres » d'une Congrégation inclut les postulants, les novices et les profès ;
- les autorités de tutelle ne peuvent à elles seules et unilatéralement établir le droit des assurés sociaux ;
- le contrat entre les congrégations et leurs membres se noue dès l'admission au postulat comme premier mode d'insertion dans les Institutions religieuses ;
- la loi de généralisation de la Sécurité sociale visait non seulement l'assurance maladie, mais aussi l'assurance vieillesse.

Elle demande en conséquence la validation de 15 trimestres de vie religieuse.

III - Discussion :

La qualité de membres telle qu'évoquée par Madame PAURD relève du droit canonique et la CAVIMAC n'a aucune compétence pour fixer ou contester les critères d'affiliation définis par chaque culte.

En effet, l'article 4 de la loi du 9 décembre 1905 prévoit que l'Etat et ses représentants doivent se conformer aux règles d'organisation générale du culte. Il en résulte que la détermination de la qualité de ministre du culte ou de membre d'une congrégation ou d'une collectivité religieuse est de la compétence de l'autorité du culte et non de la CAVIMAC.

En 1988, des difficultés apparues en divers cas, s'agissant de l'affiliation du régime des cultes des séminaristes et des novices du culte catholique, ont amené la CAMAC et la CAMAVIC à consulter l'autorité hiérarchique du culte catholique, seule compétente pour définir les critères cultuels d'assujettissement de ses ressortissants au régime des

cultes. L'autorité du culte catholique a fait connaître les critères à retenir et la caisse a diffusé ces informations aux collectivités religieuses par circulaire du 16 mai 1988 (*pièce jointe n°7*).

Selon cette circulaire, est affiliable à la Caisse des cultes tout membre d'une congrégation ou d'un institut, l'intéressé ayant prononcé des vœux (profès) et ne relevant pas d'un autre régime de base de sécurité sociale. Ces vœux sont habituellement temporaires et renouvelables jusqu'au prononcé des vœux définitifs ; ils attestent de l'entrée dans la congrégation ou l'institut et sont, dans la majeure partie des cas, constatés dans un acte écrit.

L'affiliation au régime des cultes résulte alors de la constatation de ce premier engagement, par un acte écrit conforme à un modèle unique arrêté conjointement par les caisses des cultes et l'autorité religieuse.

En outre, le règlement intérieur de la CAMAVIC, pris en application des articles L. 217-1 et R. 721-20 du code de la sécurité sociale rappelle dans son article 1.21 que tout culte concerné par l'article L. 721-1 du code de la sécurité sociale doit faire connaître à la CAMAVIC les règles qu'il utilise pour définir la qualité de ministre du culte, de membre de congrégation ou de collectivité religieuse et qui s'appliquent à tout ou partie de ses membres, afin de déterminer les dates de début et de fin de la vie religieuse ou du ministère du culte (*pièce jointe n°8*).

L'article 1.23 du même règlement intérieur dispose : « La date d'entrée en vie religieuse est fixée à la date de la première profession ou de premiers vœux ».

Conformément à l'article R. 721-20 du code de la sécurité sociale (*pièce jointe n°9*), ce règlement intérieur a été adopté par le Conseil d'Administration de la CAMAVIC lors de sa séance du 22 juin 1989 (*pièce jointe n°10*), puis approuvé par arrêté ministériel du 24 juillet 1989 (*pièce jointe n°11*). Cet arrêté a été publié au journal officiel de la République française du 3 août 1989 (*pièce jointe n°12*) et cette publication rend l'arrêté et le règlement intérieur qu'il concerne opposable aux assurés, au sens de l'article L. 217-1 du code de la sécurité sociale (*pièce jointe n°13*).

Ainsi, la seule règle d'affiliation que la Caisse peut appliquer est celle fixée dans le règlement intérieur, qui retient la date de la première profession ou des premiers vœux.

En l'espèce, il convient de considérer que Madame PAURD n'a pas pu être affiliée à la caisse des cultes, dans la mesure où elle n'avait jamais prononcé de vœux, ni fait profession.

Ainsi, le service des Pensions a fait une juste application des textes en refusant de valider les périodes de postulat et de noviciat effectuées par Madame PAURD entre 1971 et 1976.

Dans ces conditions, nous ne pouvons que conseiller aux membres de la Commission :

- de rejeter la demande de Madame PAURD visant à obtenir la validation de 15 trimestres pour la période de son postulat et de son noviciat, de octobre 1971 à février 1976 ;
- confirmer le refus de validation de pension effectué par le service pour Madame PAURD.